



HAL
open science

Prendre les mesures politiques et juridiques pour l'arrêt des mutilations sur les enfants intersexués

Benjamin Moron-Puech

► **To cite this version:**

Benjamin Moron-Puech. Prendre les mesures politiques et juridiques pour l'arrêt des mutilations sur les enfants intersexués. Slate, 2017, 100 propositions de la recherche. hal-01431482

HAL Id: hal-01431482

<https://hal.science/hal-01431482>

Submitted on 11 Jan 2017

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



Distributed under a Creative Commons Attribution - NonCommercial - NoDerivatives 4.0
International License

Titre incitatif : STOP aux mutilations sur les enfants intersexués

Titre concret : Prendre les mesures politiques et juridiques nécessaires à l'arrêt des mutilations sur les enfants intersexués

Résumé : Depuis la fin des années 1960 sont réalisés en France des actes médicaux illicites sur des enfants intersexués, c'est-à-dire des enfants ni homme ni femme. Malgré leur dénonciation ces pratiques médicales continuent, alors qu'elles pourraient pour la plupart être qualifiées d'acte de mutilation. Pourtant, l'État pourrait prendre des mesures fort simples pour les faire cesser.

Texte : Comme tous les organes des espèces vivantes, les organes génitaux des êtres humains présentent naturellement de nombreuses variations de taille, de forme ou de fonctionnement, également viables. La multiplicité de ces variations implique qu'il n'existe pas naturellement de variation majoritaire ou minoritaire. Le rapprochement de ces variations dans des ensembles majoritaires et minoritaires, normaux et anormaux, est le résultat d'un processus social. C'est ce processus, appuyé principalement sur des normes sociales, qui conduit à la production de deux catégories d'organes génitaux : le modèle masculin et le modèle féminin. Ce processus culturel de catégorisation conduit à laisser de côté toutes les personnes dont les organes génitaux ne correspondent pas à ces deux modèles, ces dernières étant alors rassemblées dans une catégorie minoritaire, représentant 0,02 % à 1,7 % de la population selon les estimations¹, les personnes intersexuées. Le corps de ces personnes échappant aux modèles masculin et féminin, il est perçu par le groupe majoritaire comme un corps anormal.

Ces personnes intersexuées, qui ne sont donc ni tout à fait « homme » ni tout à fait « femme », constituent au regard des modèles masculin et féminin, une véritable minorité, exposée comme telle à des risques de discrimination. En outre, parce que l'origine de cette minorité provient de la perception du corps par la société — ce qui justifie l'utilisation du terme de « **minorité corporelle** » — ces personnes sont exposées à un risque de discrimination propre : celui de voir leur intégrité physique violée lors d'actes médicaux de « normalisation » de leur corps.

Si, pendant longtemps, ce risque de discrimination ne s'était pas réalisé, en l'absence de moyens techniques nécessaires pour procéder à une « normalisation » de masse des corps perçus comme anormaux et notamment des corps intersexués, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Les progrès techniques, conjugués au fait que presque la totalité des naissances ont lieu dans des établissements en charge du service public de la santé, rendent possible la « normalisation » systématique des corps dont l'« anormalité » est identifiée à la naissance. Et c'est ainsi effectivement que de telles pratiques médicales s'observent en France où, chaque année, des centaines d'enfants intersexués voient leur corps « normalisé » dans des établissements de santé français, cela afin d'être conformé aux deux seuls modèles perçus comme normaux et valables : le corps masculin ou le corps féminin. Le phénomène n'est au demeurant pas propre aux personnes intersexuées. Il s'observe depuis de nombreuses années pour d'autres minorités corporelles, telles les personnes sourdes, souvent sujettes à une normalisation imposée *via* la pose d'implants cochléaires, intégrés dans leur corps pour le faire correspondre au modèle dominant de l'être humain entendant.

¹ C. Chiland, « La problématique de l'identité sexuée », *Neuropsychiatrie de l'Enfance et de l'adolescence*, vol. 56, 2008, p. 331. Cette large fourchette reflète moins une incertitude scientifique, que le caractère culturel et donc relatif des modèles masculin et féminin qui, d'un chercheur à l'autre sont plus ou moins englobants.

Or, alors même que nombre de ces actes médicaux sont susceptibles d'être qualifiés juridiquement d'actes de violences volontaires entraînant des mutilations, compte tenu de l'absence de nécessité thérapeutique les justifiant d'une part, et de la gravité de leurs conséquences d'autre part (stérilisation, perte de sensibilité des organes génitaux externes, traitement hormono-substitutifs à vie, incontinence urinaire, douleur dans les parties génitales, etc.), rien n'est à ce jour mis en œuvre par les autorités françaises pour prévenir et punir ces actes médicaux illicites. Au contraire, ces actes sont encouragés par plusieurs institutions françaises dans divers textes juridiques telles que, pour les personnes intersexuées, la circulaire de 2011 du Ministère de la Justice relative à l'état civil (§55) ou encore la Classification commune des actes médicaux édictée par l'Union nationale des caisses d'assurance maladie ([Chapitre 8](#)).

Pourtant, des mesures très simples pourraient être prises pour que les minorités corporelles ne soient pas discriminées dans leur droit à l'intégrité physique et qu'elles bénéficient plutôt de la même protection que celle accordée aux membres du groupe majoritaire. Ainsi, pour que cesse la plupart des mutilations des enfants intersexués et que celles-ci soient réproouvées au même titre que d'autres mutilations génitales telles que l'excision, il suffirait que les trois mesures suivantes soient prises immédiatement : 1° que se multiplient les déclarations d'autorités publiques nationales affirmant que ces actes de « normalisation » sont illicites et constituent des mutilations, 2° que soient abrogées les normes juridiques encourageant ces pratiques « normalisatrices » ou 3° que ne soient plus remboursés par les caisses de sécurité sociale les actes médicaux de « normalisation » des corps intersexués.

Outre ces mesures simples à mettre en œuvre à court terme, il conviendrait également, à moyen terme, que la formation des professionnels de santé soit modifiée pour que ceux-ci soient sensibilisés aux problématiques propres rencontrées par les minorités corporelles et que ces professionnels adoptent à leur égard un discours positif — et non plus pathologique — susceptible notamment de rassurer les parents lorsque vient au monde un enfant appartenant à cette minorité. De même, il pourrait être opportun de renforcer le contrôle judiciaire effectué en amont sur les décisions parentales lorsque celles-ci risquent d'avoir des conséquences irréversibles sur les corps de jeunes enfants incapables à exprimer leur volonté. Par là, seront efficacement évitées dans le futur de nouvelles mutilations génitales et, plus généralement, des atteintes à l'intégrité physique des minorités corporelles.

À côté de ce dispositif de prévention des atteintes à l'intégrité physique des minorités corporelles, il faudrait également mettre en place une réparation adéquate du préjudice subi par les milliers de personnes intersexuées mutilées en France depuis les années 1960. Pour cela, il serait notamment nécessaire de faire bénéficier ces personnes de la solidarité nationale, en leur permettant de se tourner vers l'ONIAM (Office national d'indemnisation des accidents médicaux) afin d'obtenir la réparation de leur préjudice.

Biographie : Benjamin Moron-Puech est docteur en droit et actuellement chercheur associé au Laboratoire de sociologie juridique (Université Panthéon-Assas) et à l'Institut d'ethnologie méditerranéenne européenne et comparative (CNRS – Aix-Marseille Université). À côté de [recherches fondamentales sur le droit](#), en particulier sur les concepts de norme, d'ordre juridique ou d'acte juridique, il mène depuis [son mémoire de Master 2](#) une recherche juridique appliquée participative et expérimentale sur les personnes intersexuées, recherche qu'il a étendue depuis peu à la catégorie plus générale — dont il est semble-t-il le créateur — des minorités corporelles. Convaincu que la recherche appliquée ne doit pas se cantonner à la formulation d'hypothèses théoriques dont la diffusion serait restreinte au sein de la seule communauté juridique, Benjamin Moron-Puech s'efforce de diffuser ces hypothèses auprès du

grand public et des minorités corporelles, notamment *via* son [carnet de recherche](#), et aussi de les vérifier empiriquement en les soumettant à des juridictions.